



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de
Boën-sur-Lignon (42)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00340

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 19 septembre 2017, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à l'élaboration du PLU de Boën-sur-Lignon.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté d'Agglomération Loire-Forez, le dossier ayant été reçu complet le 27 juillet 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 11 septembre 2017

A en outre été consulté le directeur départemental des territoires de la Loire qui a produit une contribution le 29 septembre 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

La commune de Boën-sur-Lignon, qui compte un peu plus de 3 200 habitants, est localisée au centre-ouest du département de la Loire. Située à proximité de plusieurs échangeurs autoroutiers, elle est sous l'influence de St-Etienne, Montbrison et Feurs. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Loire-Forez (CALF), engagée dans une démarche de PLUiH depuis 2015, mais n'est pas incluse dans le périmètre d'un SCoT applicable.

Boën-sur-Lignon dispose de nombreux équipements et services et son activité économique est répartie sur plusieurs zones, notamment le parc d'activités intercommunal de Champbayard. L'activité agricole, globalement en déclin et en cours de diversification, dispose cependant d'un potentiel important (plaine agricole fertile, plusieurs AOP et IGP).

Le projet de PLU s'inscrit dans la perspective d'une croissance démographique d'environ 1 % par an et prévoit la construction de 340 logements d'ici 2027.

L'avis de l'Autorité environnementale se centre sur deux principaux enjeux :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain et le mitage du territoire ;
- la préservation de la fonctionnalité des espaces naturels et agricoles à enjeux que constituent la plaine agricole et les milieux naturels sensibles du territoire.

L'état initial de l'environnement relève de manière pertinente la richesse des milieux naturels et agricoles, mais mérite d'être complété par une carte de synthèse des continuités écologiques du territoire afin d'identifier les secteurs de conflits entre milieux naturels sensibles et urbanisation et par un recensement des besoins liés à l'activité agricole sur la plaine du Forez. De même, le calendrier de travaux prévus pour l'évolution du système d'assainissement fait défaut pour apprécier les enjeux de maîtrise de l'urbanisation liés.

Concernant la consommation potentielle de foncier, l'Autorité environnementale recommande d'étayer davantage les justifications relatives au scénario démographique, aux besoins en logements et aux densités ciblées, qui ont un impact sur cette consommation ; en matière d'accueil d'activités, la justification des besoins en termes de foncier mériterait d'être développée à une échelle communautaire.

Elle recommande également d'approfondir l'analyse des incidences du projet. L'analyse relative aux sites Natura 2000 devrait permettre, de manière conclusive, de confirmer l'absence d'incidences négatives notables sur les sites concernés.

Le projet de PLU, qui concentre en priorité l'urbanisation au sein de l'enveloppe existante, contribue à réduire les tendances au mitage lié à l'habitat observées. Il pourrait encore être amélioré à cet égard sur différents points. Pour les zones d'activité économique, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion afin de donner la priorité au comblement des disponibilités actuelles et à la reconversion des friches existantes avant d'ouvrir de nouvelles zones en extension.

Il comporte également des dispositions favorables à la préservation effective des fonctionnalités des milieux naturels et agricoles du territoire communal. L'Autorité environnementale appelle l'attention sur quelques secteurs sur lesquels cette préservation mériterait d'être renforcée par des mesures complémentaires.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Présentation de la commune et de son territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	7
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	7
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	8
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Cohérence avec les autres documents de planification.....	10
2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	10
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	11
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	11
2.7. Résumé non technique.....	11
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	12
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	12
3.2. Préservation des fonctionnalités des espaces naturels et agricoles, la biodiversité et les continuités écologiques.....	13

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Présentation de la commune et de son territoire

La commune de Boën-sur-Lignon est localisée au centre-ouest du département de la Loire, à cheval entre la plaine de la Loire (à l'est) et les contreforts des monts du Forez (à l'ouest), à une altitude comprise entre 300 et 550 mètres. Elle est traversée par le Lignon, affluent direct de la Loire et par le ruisseau de l'Anet. Deux sites protégés au titre de la directive Natura 2000 sont présents sur son territoire (ZPS¹ « Plaine du Forez » situé à l'est de la commune et constitué principalement par l'étang Bailly ; ZSC² Lignon, Vizévy, Anzon et leurs affluents, le long du cours d'eau du Lignon).

Située à moins de 20 km de plusieurs échangeurs autoroutiers (axes Clermont-Ferrand<=>Lyon ou Saint-Étienne), elle est également traversée par des routes départementales (RD3008 et RD1089) qui permettent de rejoindre rapidement les principaux pôles urbains du département (Montbrison ou Feurs). Le territoire de la commune inclut une gare ferroviaire (ligne rejoignant Saint-Étienne) et est au centre de trois lignes de bus départementales.

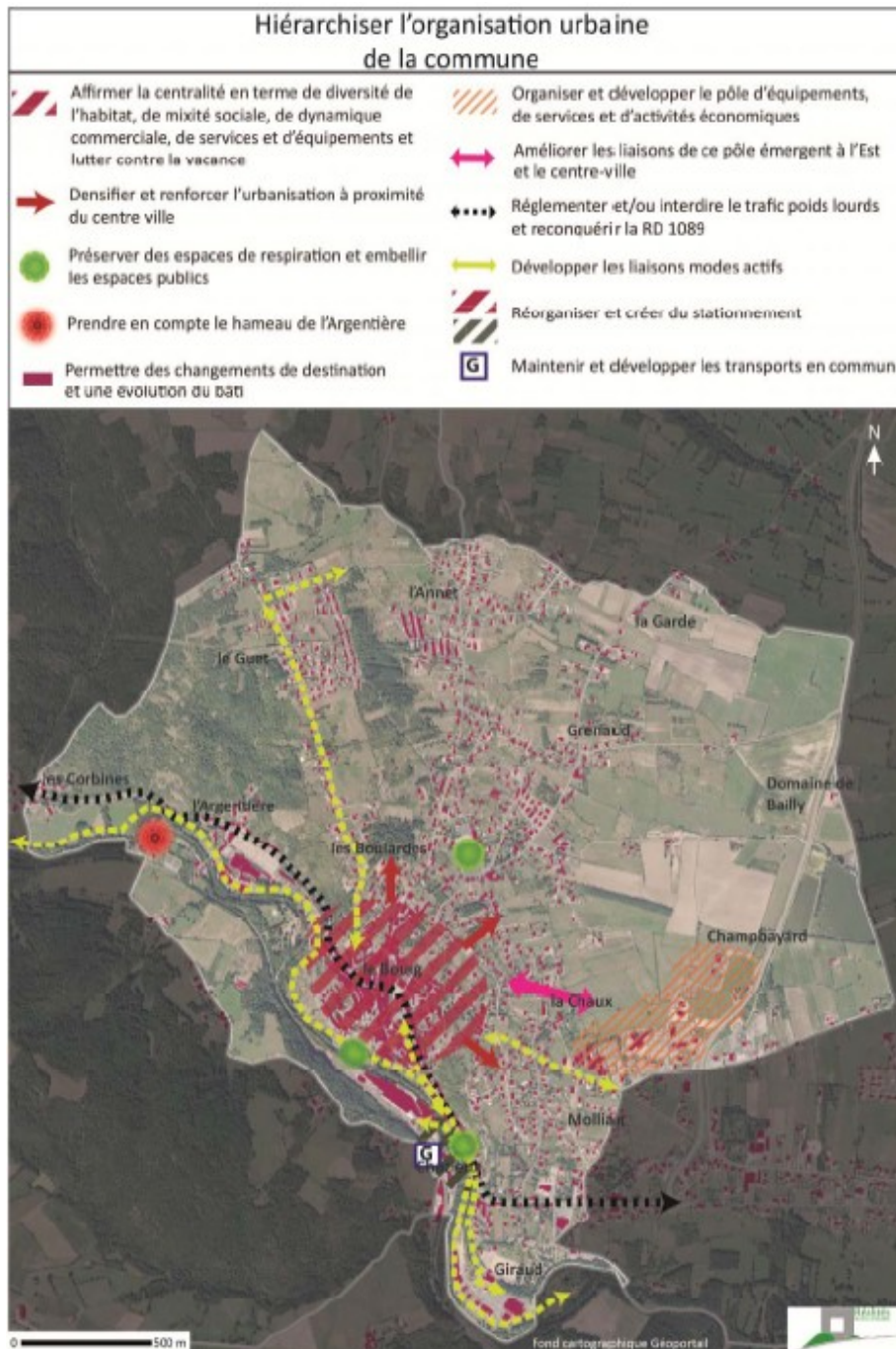
Boën-sur-Lignon a rejoint récemment la Communauté d'Agglomération Loire-Forez (CALF), engagée dans une démarche de PLUiH depuis 2015. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un SCoT applicable³ mais est le chef-lieu d'un canton réunissant 55 communes, ce qui traduit un rôle de pôle rural.

La commune compte 3 273 habitants (données INSEE 2016). Sa démographie a connu des périodes de décroissance (années 70 à 90) puis de stabilisation/croissance légère depuis les années 2000 (+15 hab/an en moyenne depuis 2006) : la plaine du Forez bénéficie en effet de l'attractivité de l'agglomération de Saint-Étienne, voire de celles de Feurs et de Montbrison. Elle dispose de nombreux équipements et services (établissements scolaires, hospitaliers, culturels et sportifs, notamment sur le secteur de la Chau, services administratifs, pôles commerciaux en centre-ville et en périphérie sud, implantés sur l'ex-zone industrielle de Giraud). L'activité économique est répartie sur plusieurs zones d'activités, notamment le parc d'activités intercommunal de Champbayard. Ce dernier, situé à l'entrée sud-est de la commune, accueille 13 entreprises et occupe 12 ha. L'activité agricole, traditionnellement orientée en majorité vers l'élevage bovin (lait), occupe environ 30 % de la surface du territoire communal (soit environ 200 ha, dont 63 ha de SAU). Globalement en déclin et en cours de diversification, elle dispose d'un potentiel important (plaine agricole fertile, plusieurs AOP et IGP viticoles, IGP « viande » par ex.).

1 Les zones de protection spéciale (ZPS) visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE).

2 Les zones spéciales de conservation visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

3 Des réflexions sont en cours concernant le positionnement de la CALF par rapport aux SCoT Sud-Loire ou au SCoT Loire-Centre. Actuellement, en l'absence de SCoT applicable, la règle d'urbanisation limitée s'applique (art. L142-4 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique sur la commune depuis le 27 mars 2017, date de caducité de son Plan d'Occupation des Sols.



Présentation de la commune source PADD p.11

Le parc de logements (1898 logements au total) est composé à 60 % environ de maisons individuelles et à 40 % d'appartements. Il est caractérisé par un fort taux de logements vacants (19 % en 2013⁴). La création de 13 logements/an sur les 10 dernières années, en moyenne, témoigne d'une certaine pression. Le développement récent de l'habitat pavillonnaire en étalement urbain a contribué à banaliser les paysages et à « miter » le territoire communal, notamment le long des axes routiers départementaux et sur les coteaux.

4 Sur ce thème, le dossier affiche des données sensiblement différentes selon les pages du dossier : 19 % de logements vacants p.30 RP ou 15,7 % p.188 RP (en 2013). L'INSEE estime ce taux à 15,5 % en 2014.

1.2. Présentation du projet de PLU

Le PADD décline le projet de la commune en 3 axes : affirmer le statut de pôle urbain de la ville de Boën-sur-Lignon ; hiérarchiser l'organisation urbaine de la commune ; reconnaître et préserver la biodiversité de Boën-sur-Lignon. Il traduit ces objectifs de la façon suivante :

- s'inscrire dans une perspective de croissance démographique d'environ +1 %/an (contre 0,47 %/an sur les 8-10 dernières années) et prévoir la construction de 34 logements par an en moyenne (soit 340 à l'horizon 2027). Ce projet nécessite la désignation de 16 ha de foncier constructible pour l'habitat ;
- soutenir l'activité économique en permettant le développement des entreprises présentes et en prévoyant l'extension de la zone d'activités de Champbayard à moyen terme (réserve foncière de 6 ha) ;
- préserver les équipements publics et privés et prévoir leur extension (pôle sportif/culturel/scolaire et zone de loisirs/tourisme), notamment sur le secteur de la Chaux, pour environ 1,5 ha ;
- accompagner ce développement par une réflexion sur le fonctionnement du centre-ville (lutte contre la vacance, aménagements de centre-ville, comblement des dents creuses, densification du bâti, limitation des extensions urbaines), l'organisation du secteur d'activités situé dans la plaine, à l'est (établissements scolaires et hospitaliers et parc d'activité, le long de la RD 3008) et les déplacements dans la commune ;
- préserver les espaces naturels présentant des enjeux paysagers, le patrimoine bâti et les espaces agricoles.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux concernant ce territoire et le projet de PLU sont :

- la maîtrise de l'urbanisation par la lutte contre l'étalement urbain et le renforcement de la centralité de la commune ;
- la préservation de la fonctionnalité des espaces naturels et agricoles à enjeux que constituent la plaine agricole et les milieux naturels sensibles du territoire (haies, cours d'eau, pelouse sèche, nature en ville).

Le présent avis se concentre sur ces deux aspects. D'autres enjeux (gestion des ressources en eau, déplacements) font également l'objet de remarques en lien avec ces deux sujets.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte les principaux items exigés par la réglementation en matière d'évaluation environnementale à l'exception de l'articulation du PLU avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (voir point 2.3).

Les informations fournies ont, en général, un niveau de détail approprié pour décrire les enjeux du territoire.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Le rapport de présentation est développé et clair concernant les caractéristiques démographiques et leurs évolutions, la description du parc de logements, le niveau d'équipement du territoire, l'activité économique et la forte dépendance à l'automobile de ses habitants. En particulier, les dynamiques d'urbanisation sur les 10 dernières années sont quantifiées et cartographiées. Les documents cartographiques p.121-124 illustrent bien le « mitage » du territoire depuis les années 2000. Le dossier traduit ces phénomènes comme un enjeu pour le territoire, notamment dans le PADD, qui affiche à la fois des objectifs de croissance démographique pour « *conforter son rôle de centralité lié à sa position de chef-lieu de canton* » et la volonté de « *hiérarchiser le rôle de chacun des quartiers et de créer des liaisons fortes entre eux* ». La lutte contre l'étalement urbain n'est, en revanche, pas exprimée comme un enjeu prioritaire.

L'état initial de l'environnement relève de manière pertinente la richesse des milieux naturels et agricoles. Il appelle cependant les remarques suivantes :

Concernant les milieux naturels, le travail d'inventaire réalisé permet de disposer d'informations majoritairement pertinentes et correctement cartographiées⁵ sur la sensibilité du territoire en matière de zones humides, de trame bocagère, de secteurs boisés et de milieux thermophiles (pelouses et prairies sèches). **Il mérite d'être complété par une carte de synthèse des continuités écologiques du territoire** qui identifie notamment les secteurs de conflits entre milieux naturels sensibles et urbanisation. La carte du PADD souligne quelques enjeux (trame verte boisée, coupure verte entre coteaux, milieux ouverts de type thermophile), mais ne correspond pas à une déclinaison complète de la trame verte et bleue locale et de ses enjeux.

Concernant les espaces agricoles, le rapport de présentation constate d'une part le déclin de l'activité agricole, mais également sa contribution à la qualité paysagère et à la diversité biologique du territoire (bocage). Cependant, le dossier ne rend pas entièrement compte des secteurs stratégiques en la matière : la carte de l'activité économique (p.50 RP) ne représente que les secteurs AOC (majoritairement viticoles et déjà urbanisés, donc inexploités par l'agriculture). **Une représentation du potentiel agricole de la plaine** (terres irrigables et réellement exploitées, présentant un potentiel agronomique), **ainsi qu'un recensement de la dynamique agricole sur la plaine du Forez** (installation de jeunes agriculteurs, reconversion vers de nouvelles productions) **améliorerait la qualité du dossier**.

Concernant la gestion des ressources en eau, l'état initial met en évidence les problèmes d'assainissement des eaux usées de la commune. Il souligne la nécessité de mettre aux normes la station d'épuration de Giraud, pour traiter d'importantes eaux parasites résultant notamment d'un réseau de collecte majoritairement unitaire sur les zones d'extension de l'urbanisation⁶. **Il ne présente toutefois pas de calendrier de travaux (échéance de création de la station d'épuration intercommunale et des travaux de séparation des réseaux) qui permettrait de connaître les perspectives d'évolution de la situation**.

Concernant la mobilité, le dossier mériterait également d'être complété pour rendre compte de l'usage réel de l'offre de transports en commun (train et bus) présents sur le territoire et de l'enjeu que constitue éventuellement la gare pour la définition du projet d'urbanisme de la commune.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur ces différents aspects.

5 Les cartes p.105 à 113.

6 Le dossier précise que « *la commune fait l'objet d'une mise en demeure au niveau de l'assainissement. Elle a ainsi engagé des études pour réaliser un diagnostic des réseaux et mettre en place un programme de travaux, avec certaines phases qui ont débuté. Les permis d'aménager sont donc bloqués pour des raisons d'assainissement.* » p.168 RP

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Les raisons qui justifient les choix les plus structurants du projet de PLU, à savoir les hypothèses pour définir les besoins de foncier en matière d'habitat, sont exposées dans le rapport de présentation (p.186-188 pour les besoins en logements et p.193-194 pour les densités, ainsi que dans les justifications du règlement, p.249-257).

Ces justifications méritent d'être approfondies sur les 3 aspects suivants :

- Comparaison du projet avec des scénarios de croissance démographique au plus proche de la réalité du territoire : le rapport de présentation gagnerait à comparer le choix effectué (objectif de 3600 habitants, soit une croissance de 1 % par an) à la solution de substitution raisonnable que constitue le scénario tendanciel (+0,5 % annuel, observé sur les 10 dernières années et plus proche du scénario INSEE pour le département de la Loire, établi à environ + 0,3 %). Puisque le projet de PLU s'inscrit dans une dynamique conduisant à rompre avec les tendances observées (passage d'un rythme annuel de création de logements passant de 15 logts/an à 34 logts/an), il est nécessaire d'étayer ce scénario par des éléments de contexte qui rendent cette rupture de tendance vraisemblable, en indiquant par exemple les nouveaux facteurs d'attractivité de la commune.
- Estimation du besoin de constructions neuves : le dossier présente de façon pédagogique le besoin total en construction de logements comme le résultat de l'addition du « point mort⁷ » (174 logements) et du nombre de logements nécessaires pour l'augmentation de population (162 logements pour 300 habitants supplémentaires). Ces données conduisent à justifier un besoin établi à hauteur de 248 logements à construire sur la période 2016-2027. Elles s'appuient notamment, de manière crédible, sur des projets de renouvellement urbain déjà entrepris par la commune. Certaines précisions méritent toutefois d'être apportées afin de justifier que les hypothèses prises sont réalistes et ne génèrent pas un besoin de logements neufs supérieurs aux besoins réels⁸. **Enfin, le dossier contient une fragilité importante puisque la justification porte sur un besoin de 24,8 logements / an alors que l'objectif fixé par le PADD est de 34 logements/an⁹.**
- Clarification des choix théoriques de densité afin d'estimer le foncier nécessaire pour la construction de logements : le dossier présente des imprécisions concernant la densité cible pour les 10 prochaines années. L'objectif de densité¹⁰ de 20 à 25 logements/hectare ne concerne que les opérations d'aménagement d'ensemble, ce qui correspond environ à 1/3 des logements ciblés par le PADD, le reste devant être construit en zone Ua, Ub ou Uc.

Concernant la consommation potentielle de foncier pour l'habitat, l'Autorité environnementale recommande d'étayer davantage les justifications relatives au scénario démographique choisi, aux besoins en logements et aux densités, compte-tenu de leur impact sur la consommation d'espace.

7 Le point mort est le nombre de logements nécessaire pour la stabilisation de la population (résultat notamment des phénomènes de renouvellement urbain, de besoins de logements pour l'évolution des ménages...)

8 Il s'agit en particulier des estimations du desserrement des ménages qui méritent d'être étayées : la taille des ménages est estimée à respectivement à 1,99 et à 1,97 en 2008 et 2013, alors que les données de l'INSEE sur la commune de Boën sont stables sur cette période (établie à 2 personnes par ménage). La poursuite du desserrement des ménages, estimé à 1,85 personnes par ménages en 2027 semble sur-estimée au regard des tendances du département.

9 Cet objectif théorique de 340 logements, affiché par le PADD, est celui qui sert à établir le besoin de consommation de foncier pour le logement

10 la densité affichée pour les opérations de plus de 5 000 m² est de 25 logements à l'hectare, abaissée à 20 logements à l'hectare en cas de pente supérieure à 20 % » p.8 PADD

Enfin, le dossier estime un besoin à hauteur de 6 ha incluant les nombreuses disponibilités dans les zones d'activités existantes (UEzb, UEza, UEi) ainsi qu'environ 2 ha pour l'extension du parc de la ZAC de Champbayard. Il n'explique pas comment ces besoins ont été estimés : des solutions de substitution ont-elles été envisagées ? Comment l'enjeu national de lutte contre l'étalement urbain a-t-il été pris en compte dans la définition de ce périmètre ? **Une justification des besoins en termes de foncier pour l'accueil d'activités économiques à une échelle communautaire mériterait d'être développée.**

2.3. Cohérence avec les autres documents de planification

Le rapport de présentation ne comprend pas de partie dédiée à la description de son articulation avec les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Il ne les liste donc pas.

Concernant le Schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes, la prise en compte est réalisée de manière partielle par le projet de PLU. Certains éléments issus du SRCE ont contribué à l'inventaire des enjeux relatifs aux milieux naturels sur le territoire (fragmentation, trame aquatique, trame thermophile ouverte, trame boisée, p.105 à 111). La trame agricole bocagère en revanche n'est pas citée, alors qu'elle semble constituer un élément essentiel de « l'espace perméable terrestre » identifié dans l'atlas du SRCE sur la partie est du territoire (perméabilité moyenne, p.104 RP).

Concernant la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux Loire-Bretagne et le Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux « Loire en Rhône-Alpes », l'analyse mériterait d'être complétée. Seul l'aspect relatif à la préservation des zones humides est conclusif (p.276 RP) mais fragile : il omet de mentionner que le secteur d'extension prévu pour le parc d'activités de Champbayard inclut une zone humide et ne prévoit pas de mesures adaptées pour sa protection.

Par ailleurs, en l'absence de SCoT applicable, il aurait été pertinent de vérifier la cohérence entre le projet de PLU de Boën-sur-Lignon et ceux des communes limitrophes ou situées à proximité avec lesquelles la commune interagit (communes rurales du canton) ou avec lesquelles elle est en concurrence (pôles urbains de la plaine du Forez).

2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les chapitres 4 et 5 du rapport de présentation présentent les incidences du projet de PLU sur l'environnement et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser (ERC). Toutefois, les arguments présentés ne correspondent pas pleinement à la déclinaison de la démarche « éviter-réduire-compenser » : seules des mesures de protection des milieux naturels sensibles, dans certains espaces du territoire, sont présentées. S'agissant des secteurs désignés comme constructibles par le projet de PLU et présentant des enjeux environnementaux (plaine agricole, zones humides), le dossier n'indique pas les mesures d'évitement ou de réduction des impacts qui ont été mises en œuvre. S'agissant de la gestion des ressources en eau, les impacts des projets d'urbanisation et d'accueil de nouveaux logements sur la station d'épuration ne sont pas abordés.

Par ailleurs, l'analyse de l'impact du projet de PLU sur les sites Natura 2000 de son territoire n'est pas suffisamment détaillée pour plusieurs raisons :

- Le dossier n'analyse pas la compatibilité des projets de création de parking (zone Ne) le long du Lignon et d'aménagement de la zone de loisir UL avec le maintien de la dynamique du cours d'eau, qui constitue l'enjeu principal pour la conservation du site.

- Le dossier n'indique pas si le projet de STECAL¹¹ situé au nord de la zone Natura 2000 (ZPS « Plaine du Forez » sur l'étang Bailly) peut avoir une incidence notable sur les fonctionnalités du site concerné.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet et la présentation des mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser, par exemple en effectuant des zooms sur les secteurs que le projet de PLU désigne comme constructibles alors que des enjeux environnementaux y sont identifiés (plaine agricole, zones humides, incidences sur le traitement des eaux usées, proximité d'un site Natura 2000). L'analyse relative aux sites Natura 2000 devrait permettre, de manière conclusive, de confirmer l'absence d'incidences négatives notables sur les sites concernés.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dispositif de suivi prévu par le projet de PLU de Boën-sur-Lignon ne paraît pas opérationnel. Les indicateurs sont majoritairement trop imprécis pour la partie « suivi de la consommation foncière » (quelles sont les unités à remplir pour le tableau p.286?) et trop complexes pour la partie « suivi environnemental » (ex : « *taux d'artificialisation ; compacité et densité bâtie de l'enveloppe urbaine ; maintien/réduction de la longueur des structures de fragmentation : murs de clôture, haies monospécifiques de type résineux ou feuillus sempervirents ; surfaces de zones humides protégées avec leur enveloppe de fonctionnalité ; taux de diversité et d'essences locales des haies agricoles ; nombre d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire à Boën-sur-Lignon (nidification et alimentation) et état de conservation des espèces* » p.284-285 RP). Les modalités de recueil et de suivi ne sont pas indiquées et le caractère opérant de ce dispositif pour identifier les éventuels impacts négatifs du PLU à un stade précoce n'est pas avéré.

L'Autorité environnementale recommande de préciser ce dispositif, tout en simplifiant les indicateurs. Elle rappelle qu'il devra être suffisamment opérationnel pour permettre d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Le dossier présente plusieurs rappels à la réglementation pour définir la méthodologie d'évaluation environnementale. En revanche, il n'explique pas de manière concrète et illustrée comment cette méthodologie a été mise en œuvre pour l'élaboration du projet de PLU de Boën-sur-Lignon. Des exemples éclairants de prise en compte des enjeux environnementaux dans les choix d'urbanisation amélioreraient la qualité du rapport d'évaluation environnementale, par exemple en approfondissant le travail de justification du zonage présenté p.204 à 231.

11 Il s'agit d'un secteur Ae, soit une « Zone agricole de taille et capacité d'accueil limitées », à vocation économique qui permet le maintien et l'extension d'une entreprise de menuiserie existante.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique doit viser à faciliter l'appropriation du projet d'urbanisme par le public, y compris les non-spécialistes. Le contenu de celui présenté (p.287-289 RP) est trop technique : il ne contribue pas à la lisibilité du projet. En outre, aucune carte et aucune donnée chiffrée ne viennent clarifier ou illustrer ce résumé, qui mérite d'être modifié de façon à synthétiser d'une part le projet de PLU et d'autre part la démarche d'évaluation ayant permis de prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire par le projet.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

En matière de consommation d'espace pour l'habitat, le projet de PLU de la commune de Boën-sur-Lignon comporte plusieurs aspects positifs qui contribueront à réduire les tendances au mitage observées sur le territoire :

En premier lieu, il présente des projets de renouvellement urbain qui sont traduits de manière concrète (OAP Boulevard Moizieux et Place Saint Vincent ; OAP Rue de Lyon pour la création d'environ 20 logements et la réhabilitation de logements, non chiffrée) et méritent d'être soutenus pour constituer des projets crédibles de reconquête des espaces du centre-ville. Ensuite, il prévoit 4 opérations d'ensemble, sur des secteurs situés au sein de l'enveloppe urbanisée. Elles concourront également à la densification du tissu urbain.

Ces aspects pourraient être complétés afin d'atteindre une pleine efficacité, notamment sur les points suivants :

- intégrer une réflexion sur la densification des nombreuses disponibilités foncières en zone Ub et Uc. En particulier, la présence de la gare pourrait justifier la mise en place d'un objectif de densification renforcée dans le secteur Ub ;
- stopper la constructibilité des parcelles en extension de l'enveloppe urbaine existante¹² ;
- phaser l'urbanisation des secteurs bénéficiant d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en fonction de leur contribution à l'objectif du PADD relatif au « renforcement et à l'amélioration du fonctionnement du centre-ville ». En ce sens, les 2 opérations les plus proches du centre-bourg et de la gare méritent d'être priorisées par rapport à celles situées en zone diffuse Uc.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion en ce sens. La cohérence entre ces projets et la capacité des réseaux et des équipements dédiés au traitement des effluents urbains devra être examinée en parallèle.

En matière de consommation d'espace pour le développement économique, le projet de PLU ne garantit pas une maîtrise efficace de la consommation d'espace. L'Autorité environnementale rappelle qu'en l'absence de SCoT applicable, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, situés en dehors des parties actuellement urbanisées, doit faire l'objet d'une dérogation. C'est le cas notamment du projet d'extension du pôle économique de Champbayard et de certains secteurs que le projet de PLU a définis comme UEza ou UEzb. L'absence de conditions déterminées dans le règlement pour l'ouverture du secteur

12 Les surfaces concernées par ces parcelles « en extension » ne sont pas quantifiées dans le projet de PLU. Elles apparaissent modérées à l'examen du plan de zonage, mais ne sont pas pour autant négligeables.

2Aue constitue un risque d'atteinte à des espaces agricoles qui ne serait pas justifiée par un besoin. **L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion pour donner priorité au comblement des disponibilités dans les secteurs déjà aménagés et partiellement bâtis et inciter à la reconversion des friches existantes avant l'ouverture de nouvelles zones en extension.**

3.2. Préservation des fonctionnalités des espaces naturels et agricoles, la biodiversité et les continuités écologiques

Le projet de règlement du PLU de Boën-sur-Lignon prévoit plusieurs dispositions favorables à la préservation effective des milieux naturels et agricoles du territoire. La volonté d'endiguer le mitage de ces espaces par l'urbanisation et de concentrer en priorité l'urbanisation au sein de l'enveloppe existante constitue une mesure importante. De même, le repérage des haies, des espaces cultivés inconstructibles, des arbres isolés, de quelques espaces de landes à genêts ou de zones humides sur le plan de zonage participeront à la prise en compte de la sensibilité de ces milieux lors de la réalisation d'opérations nécessitant des autorisations ou des déclarations d'urbanisme.

La réflexion gagnerait toutefois à être approfondie pour prendre des mesures de protection adaptées à l'ensemble des secteurs constructibles et notamment les suivants :

- l'extension du parc d'activité du Champbayard (2Aue) : le projet est localisé dans un secteur agricole dont le potentiel agricole mérite d'être préservé. La présence d'une zone humide et de haies sur ce secteur nécessitent également des mesures de protections adaptées ;
- l'extension des équipements sportifs ou de loisirs (secteur 2AUp) : ce secteur est localisé dans un secteur agricole potentiellement à enjeux qui nécessite de prendre des mesures proportionnées ;
- la création de parkings (Ne) : les 5 projets de parking sont situés sur des zones naturelles, majoritairement en bordure de cours d'eau, à proximité d'un site Natura 2000, et en zone inondable. Des mesures garantissant la préservation de ces milieux et la prise en compte du risque d'inondation apparaissent nécessaires.